

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES TECHNICIENS VIDEO
DE RFO GUYANE**

Entre La direction régionale

et les organisations syndicales,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant qu'au sein de RFO Guyane les équipements d'acquisitions et de diffusions automatisées de programmes à partir de serveurs de stockage :

- ne requièrent pas d'affecter de technicien pendant tout ou partie de la nuit et réduisent ainsi la pénibilité et les contraintes d'horaires des techniciens vidéo,
- permettent l'exercice par un technicien seul en poste de la diffusion et des acquisitions en dehors de la tranche horaire 23h00 - 05h00

Considérant la mise en image par les techniciens vidéos des journaux télévisés

Considérant l'antériorité de ces modes d'exploitation au sein de RFO Guyane,

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Tous les techniciens pratiquant actuellement, cumulativement et en permanence, la mise en image du journal télévisé et exerçant seuls en poste la diffusion-acquisition au Nodal bénéficient au titre de leur polyvalence, à compter du 1^{er} juin 2005, de deux échelons supplémentaires.

ARTICLE 2

Tous les techniciens pratiquant leur activité dans les conditions ci-dessus décrites à l'article 1 et en préambule, percevront en outre à compter du 1^{er} septembre 2005 une prime de productivité ainsi composée :

- une prime forfaitaire mensuelle de 30€ bruts
- une prime journalière de 12€ couvrant toutes vacations effectivement accomplies au cours d'une même journée au Nodal et/ou à la mise en image du journal télévisé.

SNATES
UNRA
C.G.C
OF-5

SWFJAS
CL

Etant entendu que la prime mensuelle de 30 € est due au salarié concerné dès lors qu'il a effectué au moins une vacation seul en poste pour la diffusion-acquisition au Nodal au cours du mois considéré. Ce montant est proratisé pour les salariés dont le contrat ne couvre pas la totalité du mois civil considéré

ARTICLE 3

La prime de commutation actuellement en vigueur est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 4

Ces mesures permettent d'envisager la suppression d'un poste d'ARTV, le projet de suppression étant soumis à l'avis du Comité d'Etablissement.

ARTICLE 5

Les stipulations du présent article ne se cumulent pas avec toute autre disposition ayant ou ayant eu le même objet.

ARTICLE 7

Le présent protocole prend effet à la signature.

Fait à Rémire-Montjoly, le 29 juillet 2005

Pour les Organisations Syndicales,

UTG/CSA

SNFORT
Claude LAURET

CFDT
Sony MARIE-JOSEPH

CFE/CGC
J. SAINTE ROSE FANGHINE

SNAICS/UNSA
Eric PEREZ

Pour la Direction Régionale,

Monique SAUVAGE